

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix novembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant en personne.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2025, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 28 février 2025, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants du 23 avril 2024 tant en ce qu'elle porte demande de restitution du montant de 3'469,29 euros qu'en ce qu'il y est mis fin au droit au congé parental indemnisé avec effet au 1^{er} décembre 2023, renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants. ».*

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 octobre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty RODESCH, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 5 juillet 2023, X, affilié exclusivement à temps plein en qualité de comptable indépendant exploitant sa propre société à responsabilité limitée simplifiée, a sollicité l'octroi par la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) d'une indemnité de premier congé parental à mi-temps sur une durée de douze mois, en faveur de sa fille A, née le [...], motivée par la circonstance que le jour de la naissance, la mère de l'enfant est décédée.

Le 28 juillet 2023, la CAE a été fait droit à cette demande pour la durée du 17 septembre 2023 au 16 septembre 2024, avec un temps de travail dit autorisé de vingt heures par semaine et une mensualité brute estimée à 1'510,93 euros.

Par décision présidentielle du 13 mars 2024, le droit à l'indemnité de congé parental a été retiré à X avec effet rétroactif au 17 septembre 2023, avec fixation à 3.469,29 euros du montant des prestations considérées comme indûment touchées durant la période du 17 septembre 2023 au 30 novembre 2023 et demande de restitution dudit montant, au motif d'une double affiliation de X pendant son congé parental à mi-temps en ayant encore souscrit un contrat de travail à mi-temps avec effet au 11 décembre 2023 avec la société 2.

Sur opposition de X, cette décision est confirmée par une décision du conseil d'administration de la CAE du 23 avril 2024, toujours au motif d'une violation des dispositions de l'article L. 234-43 (1) du code du travail visé à l'article 307 (9) du code de la sécurité sociale.

Par courrier daté au 20 juin 2024, la CAE exprime sa renonciation exceptionnelle à la demande de restitution du montant de 3.469,29 euros au titre de la période du 17 septembre 2023 au 30 novembre 2023, tout en confirmant la décision antérieurement émise pour le surplus.

Le 13 juin 2024, X a saisi le Conseil arbitral de la sécurité sociale d'un recours et, par jugement du 28 février 2025, son recours a été déclaré fondé. Par réformation de la décision du conseil d'administration de la CAE du 23 avril 2024, tant la restitution du montant de 3.469,29 euros, qu'encore la fin au droit au congé parental indemnisé avec effet au 1^{er} décembre 2023, ont été déclarées injustifiées.

Pour statuer en ce sens, la juridiction de première instance a mis en exergue l'insignifiance de revenus et de dispense de cotisations prenant effet immédiatement le premier jour du mois suivant la demande formulée en ce sens le 1^{er} décembre 2023, de sorte qu'au-delà du 10 décembre 2023, il n'existerait aucune preuve de l'exercice et d'un cumul concret et réel de plusieurs activités professionnelles pleinement rémunérées, indépendantes ou salariées. Elle poursuit qu'en renonçant, fût-ce par simple courrier, à la restitution de 3.469,29 euros au titre des indemnités de congé parental touchées du 17 septembre 2023 au 30 novembre 2023, la CAE a renoncé implicitement mais nécessairement à la restitution intégrale. Par ailleurs, la situation n'implique ni résiliation volontaire d'un quelconque contrat de travail, ni, par extension, cessation volontaire d'une activité d'indépendant à temps plein, ni interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté. La juridiction fait encore remarquer que par courrier électronique du 8 janvier 2024, X a informé la partie défenderesse d'un changement de situation dans son chef.

Le Conseil arbitral conclut que depuis le 11 décembre 2023, X a continué de travailler durant seulement vingt heures par semaine, fût-ce dans le cadre d'un autre statut socio-professionnel, de sorte qu'il est à considérer comme ayant substitué un travail d'indépendant à mi-temps par un travail salarié à mi-temps et qu'il est à considérer comme n'ayant jamais violé la durée de travail hebdomadaire autorisée suivant l'accord du 28 juillet 2023, aucune pièce, ni aucun élément n'ayant été versés en cause pour établir un évènement intercurrent en sens contraire.

Par requête introduite le 1^{er} avril 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a interjeté appel pour voir dire, par réformation, que la décision du conseil d'administration du 23 avril 2024, en ce qu'elle a retiré le droit à l'indemnité de congé parental à X, sorte ses pleins et entiers effets en raison d'une violation manifeste des articles L. 243-43 et L. 234-44 du code du travail.

Le raisonnement développé par la juridiction de première instance serait non pertinent alors que X, pendant un congé parental à mi-temps lui accordé en sa qualité d'indépendant gérant la société Société 1, aurait bien cumulé deux affiliations concomitantes, l'une en tant qu'indépendant et l'autre en tant que salarié de la société 2 à partir du 11 décembre 2023 jusqu'au 28 février 2025. Par ailleurs, la dispense auprès du Centre commun de la sécurité sociale aurait été demandée qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, étant souligné par l'appelante que le revenu annuel indiqué en 2023 par la partie intimée aurait été légèrement supérieur à 2022, de sorte qu'également cet argument ne serait pas valable. Il relèverait du propre choix de X de commencer un nouveau travail en décembre 2023 et d'anticiper le transfert de sa société. L'appelante souligne que la décision de la CAE, après des échanges menés avec le médiateur, de renoncer de façon exceptionnelle, au vu du drame qu'a frappé X, au remboursement des indemnités déjà versées, n'impliquerait en rien qu'elle aurait, à un quelconque moment, accepté de pouvoir continuer, en violation de la loi, à accorder un droit pour l'avenir à X ayant, à partir du 1^{er} février 2024, même été occupé à 40 heures par semaine auprès de Société 3.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Après le débat contradictoire, l'appelante a admis s'être trompée aussi bien au sujet de l'existence d'un contrat de travail à plein temps avec SOCIÉTÉ 3, qu'au sujet d'un transfert de la société 1 de X tout en maintenant son argumentation quant à la violation des dispositions légales applicables.

La partie intimée X, lequel concède avoir été mal renseigné et avoir commis des erreurs, insiste sur la situation exceptionnelle à laquelle il a été confronté. Ayant perdu son épouse le jour de

la naissance de son enfant, il aurait, du jour au lendemain, pris non seulement en charge trois enfants en bas âge et un bébé, mais ils auraient tous ensemble dû affronter le décès de son épouse, mère des enfants. Il aurait été, par moments, débordé et aurait retrouvé de l'aide auprès de SOCIÉTÉ 3, sans pour autant être lié par un contrat de travail à temps plein. En revanche, pris par ses engagements familiaux, et ne pouvant s'occuper suffisamment de sa société 1 en tant qu'indépendant, il aurait été tenté par un contrat à durée déterminée à mi-temps en tant que salarié, proposé par la société 2. Même s'il est exact, comme le soutient la CAE, que ses revenus d'indépendants en 2023 étaient légèrement supérieurs à ceux de 2022, pareil fait serait en lien avec des paiements tardifs effectués par des clients récalcitrants, mais, en aucun cas, il considère avoir travaillé plus de 50 % pendant son congé parental, n'ayant plus eu d'activité en tant qu'indépendant, bien que sa société existerait toujours.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Les dispositions pertinentes applicables au cas d'espèce sont notamment l'article 306 du code de la sécurité sociale relative à l'indemnité de congé parental à allouer au travailleur non salarié lequel dispose:

« (1) ...

(2) Le droit à l'indemnité est encore ouvert au travailleur non salarié pendant la durée du congé parental, accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans accomplis et de douze ans accomplis en cas d'adoption, à condition :

a) Qu'il soit affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil de ou des enfants à adopter ...

b) qu'il n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail presté avant le congé parental ou réduit son ou ses activités professionnelles conformément aux réductions prévues à l'article L. 234-44, paragraphe 2, en cas de congé fractionné ;

c)

...

...

La durée et les modalités du congé parental alloué au travailleur non salarié sont déterminées par référence aux dispositions des articles L. 234-44 à L. 234-47 du Code du travail »,

et l'article L. 234-43 (1) du code du travail dispose notamment comme suit :

« (1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. ...

Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il

- exerce une activité professionnelle moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine et est affilié à ce titre obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental ;

- est occupé, en cas d'activité salariale, du chef d'un ou de plusieurs contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage pendant toute la durée du congé parental ;

- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès du même employeur sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois ;

- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental. »

Il n'est pas contesté qu'à l'époque de la demande en octroi de congé parental, X a été affilié exclusivement à temps plein en qualité de comptable indépendant exploitant sa propre société à responsabilité limitée simplifiée. C'est en cette qualité et sur cette base, qu'il a sollicité et obtenu un congé parental à mi-temps débutant le 17 septembre 2023.

Il n'est pas non plus sujet à contestation que X, indépendant exploitant sa propre société, laquelle subsiste encore à l'heure actuelle, a signé pendant ce congé parental à mi-temps, un contrat de travail à mi-temps avec la société 2 et qu'il a travaillé à partir du 11 décembre 2023 en vertu d'un contrat de travail signé le 28 novembre 2023 en qualité de conseiller fiscal salarié.

C'est encore à juste titre que la CAE invoque qu'une dispense d'affiliation en qualité d'indépendant pour cause de revenus insignifiants a seulement été enregistrée auprès du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après CCSS) à partir du 1^{er} janvier 2024 et il y a été fait droit par notification du CCSS du 23 janvier 2024.

Contrairement à la déduction opérée par la juridiction de première instance qu'en raison de l'insignifiance de revenus et, par la suite, de dispense de cotisations, l'exercice et le cumul concrets et réels de plusieurs activités professionnelles pleinement rémunérées, indépendantes ou salariées, ne seraient pas donnés, il est un fait que pendant son congé parental à mi-temps, lui accordé en qualité de travailleur indépendant à temps plein, X a donc cumulé aussi bien une affiliation en tant que comptable indépendant, qu'une affiliation en tant que conseiller fiscal salarié, étant précisé qu'il n'a pas été contesté par la partie intimé que ses revenus en tant qu'indépendant en 2023 étaient légèrement supérieurs à ceux enregistrés en 2022.

La juridiction du premier degré ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle a considéré que X aurait substitué un travail d'indépendant à mi-temps par un travail salarié à mi-temps, en ce que non seulement une substitution implique un remplacement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où les deux affiliations coexistent, mais encore il y eu un changement fondamental de la situation sur base de laquelle le congé parental a été accordé, de sorte qu'également le fait que X en a informé la CAE par courriel électronique du 8 janvier 2024 n'est pas de nature à pouvoir ébranler la décision de retrait prise par la CAE.

Finalement, c'est encore à tort que la juridiction de première instance a fait valoir que le fait pour la CAE d'accepter de ne pas réclamer la restitution de 3.469,29 euros au titre des indemnités de congé parental touchées du 17 septembre 2023, soit le début du congé parental, au 30 novembre 2023, impliquerait implicitement mais nécessairement une renonciation à la restitution intégrale des indemnités du congé parental et que par conséquent X pourrait en profiter. La prise de position de la CAE a été sans équivoque en ce sens qu'uniquement en vertu du drame vécu par X et des répercussions évidentes au niveau de l'organisation de sa vie professionnelle et familiale en tant que veuf avec quatre enfants à charge, elle a renoncé à titre

exceptionnel à réclamer les indemnités déjà liquidées, mais qu'elle ne saurait en aucun cas continuer à accorder pour l'avenir un droit au congé parental à X au vu de la violation manifeste des dispositions des articles L. 234-43 (1) et L. 234-44 du code du travail.

Aussi tragique que la situation qui s'est présentée à X est, et aussi compréhensible puisse être la décision de s'engager en tant que salarié au mois de novembre 2023 avec effet au 11 décembre 2023, toujours est-il que le conseil d'administration de la CAE a, à juste titre, décidé le 23 avril 2024 au motif d'une violation des dispositions de l'article L. 234-43 (1) du code du travail visée à l'article 307 (9) du code de la sécurité sociale, le retrait du droit à l'indemnité de congé parental avec effet rétroactif au 17 septembre 2023, étant indiqué que cette décision est à préciser en ce sens que la CAE a renoncé, à titre exceptionnel, à la demande de restitution du montant de 3.469,29 euros pour la période du 17 septembre 2023 au 30 novembre 2023.

L'appel de la CAE est partant à déclarer fondé et le recours de X, introduit contre la décision du conseil d'administration de la CAE rendue en sa séance du 23 avril 2024 est à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel de la Caisse pour l'avenir des enfants recevable,

le dit fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

confirme la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants rendue en sa séance du 23 avril 2024,

donne acte à la Caisse pour l'avenir des enfants qu'elle renonce, à titre exceptionnel à la demande de restitution du montant de 3.469,29 euros pour la période du 17 septembre 2023 au 30 novembre 2023 et que la décision précitée du 23 avril 2024 est à compléter en ce sens.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 10 novembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,